

**POLE METROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE**

**Arrêté n° 2023-01**

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,

**Arrêté relatif à la prescription de la modification n°3 du Schéma de Cohérence Territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 5731-1 et suivants,  
Vu les statuts du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,  
Vu le Schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire, approuvé le 19 décembre 2016 et exécutoire depuis le 21 février 2017,  
Vu les articles L 143-32 et suivants du code de l'urbanisme,  
Considérant qu'il convient de mettre à jour les orientations en matière d'urbanisme commercial et de logistique compte-tenu de l'évolution du diagnostic et des enjeux en la matière et des modifications du code de l'urbanisme qui adosse un Document d'Aménagement, Artisanal, Commercial et Logistique au SCoT ;  
Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à modifier :

- les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application de l'article L. 141-10 (objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace, orientations en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modalité de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité, orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique)
- les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Considérant de ce fait que ces modifications relèvent de la procédure de modification de droit commun,

## ARRETE

### Article 1. – Engagement de la procédure de modification

En application des dispositions du code de l'urbanisme et notamment de l'article L 143-34, la procédure de modification n°3 du SCOT Nantes Saint-Nazaire est engagée.

### Article 2. – Objet de la modification

L'objectif de la modification n°3 du SCoT Nantes Saint-Nazaire est d'intégrer un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique au Document d'Orientation et d'Objectif du SCoT, afin de tenir compte de l'actualisation du diagnostic et des modifications du code de l'urbanisme.

### Article 3. – Déroulement de la procédure de modification

Le projet sera notifié à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique et aux personnes publiques associées, leurs avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Le projet de modification n°3 sera mis à enquête publique conformément à l'article L143-34 du code de l'urbanisme.

Le projet éventuellement amendé pour tenir compte des observations, sera ensuite approuvé par délibération du comité syndical.

### Article 4. – Evaluation environnementale

La procédure de modification fera l'objet d'une évaluation environnementale.

### Article 6. – Demande d'information complémentaire

Toute information relative au projet de modification n°3 du SCOT peut être demandée auprès du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire par mail ([contactpm@nantessaintnazaire.fr](mailto:contactpm@nantessaintnazaire.fr)) ou par courrier à Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire 2 cours du champ de mars 44000 NANTES.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire dès la publication du présent arrêté en adressant un courrier au siège du Pôle métropolitain sis 2 cours du Champ de Mars – 44 000 Nantes ou par courrier électronique ([contactpm@nantessaintnazaire.fr](mailto:contactpm@nantessaintnazaire.fr)).

Fait à Nantes, le 24.01.2023

La Présidente du Pôle métropolitain  
Nantes Saint-Nazaire



Johanna ROLLAND